Informations de base

2013/0164(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Programme Copernicus 2014-2020 Abrogation Règlement (EU) No 911/2010 2009/0070(COD) Abrogation 2018/0236(COD) **Subject** 3.30.03.06 Communications par satellite 3.40.05 Industries aéronautique et spatiale 3.50.03 Politique spatiale européenne 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	PRODI Vittorio (S&D)	03/09/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive DATI Rachida (PPE) ROHDE Jens (ALDE) ANDERSDOTTER Amelia (Verts/ALE) TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) REMEK Vladimír (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	CARVALHO Maria da Graça (PPE)	27/06/2013
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GARDINI Elisabetta (PPE)	19/09/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-03
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3258	2013-09-26

	Agriculture et pêche	3307	2014-03-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0312	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2013	Débat au Conseil		
28/11/2013	Vote en commission,1ère lecture		
03/12/2013	Débat au Conseil		Résumé
14/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0027/2014	Résumé
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0227/2014	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
24/03/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
03/04/2014	Signature de l'acte final		
03/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0164(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 911/2010 2009/0070(COD) Abrogation 2018/0236(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 189
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/13114

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.768	09/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.817	24/10/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE519.692	15/11/2013	
Avis de la commission	ENVI	PE519.791	28/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0027/2014	14/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0227/2014	12/03/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00144/2013/LEX	03/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0312	29/05/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0190	29/05/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0191	29/05/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	
Document de suivi	COM(2017)0617	23/10/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0347	23/10/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0312	05/03/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0312	06/03/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0617	23/02/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5084/2013	16/10/2013	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/0377 JO L 122 24.04.2014, p. 0044	Résumé

Programme Copernicus 2014-2020

2013/0164(COD) - 23/10/2017 - Document de suivi

Le présent rapport souligne les principales conclusions de l'évaluation à mi-parcours du programme européen de surveillance de la Terre, **Copernicus** (2014-2020), trois ans après le début de sa mise en œuvre. Il est basé sur une étude externe menée au nom de la Commission.

Principales conclusions de l'évaluation: trois ans seulement après le lancement du premier satellite Sentinel, Copernicus produit **des résultats tangibles** qui démontrent clairement la valeur ajoutée de l'action de l'Union européenne.

Le programme est en bonne voie et **ses objectifs initiaux ont été largement atteints**. L'un des éléments les plus réussis de la mise en œuvre de Copernicus réside dans le volume, la précision, la fiabilité et la qualité de ses données. À l'heure actuelle, **Copernicus est l'un des plus grands fournisseurs de données du monde**.

L'activité de collecte des données est efficiente: des **satellites très performants** ont été mis en orbite avec succès, dans les délais et conformément au budget, et fournissent des images de haute qualité.

La mise en marche d'un écosystème dynamique capable de **transformer les données et les informations Copernicus en produits et services innovants** restera une priorité au cours de la prochaine phase du programme, jusqu'en 2020.

Perspectives: sur la base de l'évaluation, la Commission parvient aux conclusions suivantes:

- la **stabilité du programme sur le long terme** et sa politique d'accès gratuit, total et ouvert aux données doivent être maintenues afin de fournir prévisibilité et certitude de planification aux entreprises et aux utilisateurs;
- Copernicus doit rester **un programme axé sur les utilisateurs** et son évolution future doit être en phase avec les exigences changeantes des utilisateurs;
- la Commission devrait planifier **une vision à long terme** pour le programme, afin d'offrir visibilité et prévisibilité à tous les partenaires de Copernicus, leur permettant ainsi d'investir dans le programme, en particulier compte tenu de l'évolution de ses priorités;
- les services Copernicus doivent s'améliorer pour **répondre à de nouveaux défis et à de nouvelles priorités politiques** liés au changement climatique et au développement durable, afin de permettre la surveillance des émissions de CO2 et d'autres gaz à effet de serre, de l' utilisation des sols et de l'exploitation forestière, ou des changements dans l'Arctique;
- la **dimension sécuritaire** de Copernicus doit être consolidée pour améliorer la capacité de l'Union européenne à faire face à l'évolution des enjeux liés au contrôle des frontières et à la surveillance maritime et pour étudier de quelle manière Copernicus pourrait mieux répondre aux besoins en matière de sécurité, notamment en matière de défense;
- le principe des **partenariats coordonnés** par la Commission européenne devrait continuer de servir de moteur aux futures évolutions du programme ; pour la période «après 2020 », la Commission pourrait envisager d'autres possibilités de rationalisation et d'optimisation, et examiner la nécessité d'associer de nouveaux acteurs;
- de **nouveaux modèles commerciaux** fondés sur des partenariats public-public, des partenariats public-privé ou des systèmes d'achat de services, pourraient venir appuyer une capacité européenne solide et durable d'observation de la Terre, qui devrait elle-même favoriser de nouveaux investissements;
- les prochaines évolutions doivent **renforcer l'aspect relatif à la coopération internationale**, essentielle dans le cadre de Copernicus pour augmenter la portée et la qualité des données et des services Copernicus; les efforts devraient être orientés vers la consolidation de Copernicus en tant que **référence mondiale** dans le domaine des données de géolocalisation.

Les prochaines années seront déterminantes pour consolider les progrès accomplis et préparer la future adaptation aux réalités changeantes du programme.

Programme Copernicus 2014-2020

2013/0164(COD) - 29/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le programme Copernicus 2014-2020, prenant le relais du programme GMES et abroger le règlement (UE) nº 911/2010.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : **Copernicus est la nouvelle dénomination du programme européen d'observation de la Terre, GMES** (surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité), lui-même établi en tant que programme de l'UE par le règlement (UE) nº 911/2010 concernant le GMES. Il englobe l'ensemble des activités ayant pour objet de garantir une fourniture ininterrompue de données et d'informations précises et fiables sur les questions environnementales et les thématiques de sécurité aux utilisateurs responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, dans l'Union européenne et ses États membres.

Copernicus a pour objet de doter l'Europe d'un **accès continu, indépendant et fiable aux données et informations d'observation de la Terre**.

Le financement de l'exploitation et du renouvellement de l'infrastructure spatiale développée grâce aux fonds européens et intergouvernementaux ne peut être assuré de manière optimale par les États membres, en raison des coûts que cette responsabilité implique.

Vu la quantité et la diversité des services que Copernicus est appelé à proposer, il semble évident que leur fourniture pourra être mieux réalisée à l'échelle de l'UE qu'isolément par les États membres et ce, pour deux raisons :

1. une gestion plus cohérente et centralisée des données émanant des capteurs spatiaux ou *in situ* permettra de générer des économies d'échelle ;
2. une fourniture coordonnée de services d'observation de la Terre à l'échelon des États membres permettra d'éviter les doubles emplois et de mieux contrôler la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE sur la base de critères transparents et objectifs.

Une action à l'échelle de l'UE apporte ainsi une valeur ajoutée indéniable.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a entrepris un processus de consultation depuis 2006 et la mise en place progressive du GMES (2010). Les diverses consultations ont confirmé l'intérêt et la nécessité du programme Copernicus.

Une analyse d'impact a été effectuée en 2011 et les principales conclusions ont été publiées dans le document SEC(2011) 867 final du 28 juin 2011, qui accompagnait la proposition de la Commission sur le cadre financier pluriannuel.

L'analyse d'impact a cependant été adaptée et réajustée pour tenir compte **d'impératifs financiers** et de **propriété des actifs de l'ancien programme GMES**. Dans la perspective de tels transferts de propriété notamment, différentes options pourront être prises en considération tenant compte des facteurs tels que : i) l'exploitation des satellites, ii) la propriété juridique des données, iii) les conditions d'accès aux données, iv) la valeur des actifs.

Ces options ne seront toutefois examinées que si les inconvénients d'une propriété de l'UE semblent l'emporter sur les avantages.

L'option d'un **système d'achat des données** pourrait également être envisagée.

BASE JURIDIQUE : article 189, par. 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise 3 objectifs spécifiques :

1. le changement de dénomination du programme GMES en Copernicus;
2. la gouvernance du programme GMES dans sa phase opérationnelle, en vue de permettre à la Commission de déléguer des activités à un certain nombre d'opérateurs;
3. le financement du programme pour la période 2014-2020.

Changement de nom : l'acronyme «GMES» devrait être remplacé par «Copernicus» afin de faciliter la communication vis-à-vis du grand public. La Commission a déposé la marque afin qu'elle puisse être utilisée par les institutions de l'Union et exploitée sous licence par d'autres utilisateurs intéressés, en particulier les prestataires de services essentiels.

Objectifs : le programme Copernicus aura pour objectif de fournir des informations précises et fiables dans les domaines de **l'environnement et de la sécurité**, qui soient adaptées aux besoins des utilisateurs et permettent d'étayer d'autres politiques de l'Union, notamment celles qui concernent :

- le marché intérieur,
- les transports,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la protection civile,
- la coopération avec les pays tiers,
- l'aide humanitaire.

Capacités et infrastructures : pour permettre la réalisation de ses objectifs, Copernicus devrait reposer sur une **capacité européenne autonome d'observation spatiale** et s'appuierait sur les actifs et capacités existants, **en les complétant chaque fois que cela est nécessaire**.

Il devrait également faire usage des données *in situ* disponibles, à savoir celles fournies par les États membres. La fourniture de services opérationnels dépendra du bon fonctionnement et de la sécurité de la composante spatiale de Copernicus.

Champ d'application des services Copernicus : la proposition détaille le type et l'étendue des services fournis par Copernicus. Parmi ces derniers, on notera en particulier les services suivants :

1) services opérationnels dont :

- services de surveillance de la qualité de l'air ;
- services de surveillance du milieu marin (océans et écosystèmes marins, qu'il s'agisse des océans à l'échelle planétaire ou des zones régionales européennes) ;
- services de surveillance des terres (sols, eaux, forêts etc. et surveillance de la mise en œuvre générale des politiques en matière d'environnement, d'agriculture, de développement, d'énergie, d'urbanisme, d'infrastructures et de transports) ;
- services de surveillance du changement climatique (analyses du climat et projections en ce domaine à des échelles temporelles et spatiales pertinentes pour adapter les stratégies d'atténuation du changement climatique) ;
- services d'intervention d'urgence en cas de catastrophes, y compris risques météorologiques, géophysiques ou provoquées par l'homme ;
- services de sécurité dont notamment contrôle des frontières et surveillance maritime, suivi des menaces transrégionales en matière de sécurité, systèmes d'évaluation des risques et d'alerte rapide.

2) activités de développement visant à améliorer la qualité et l'efficacité des services opérationnels, en facilitant leur évolution et leur adaptation ;

3) activités de soutien sous la forme de mesures visant à encourager l'utilisation des services opérationnels par les utilisateurs et activités de communication et de diffusion.

Gouvernance : la Commission devra assumer la responsabilité globale du programme Copernicus. Elle devra définir ses priorités et objectifs, et assurer la coordination générale et la supervision du programme.

Compte tenu de la dimension de partenariat de Copernicus et afin d'éviter le chevauchement des compétences techniques, la mise en œuvre du programme pourra être déléguée à des entités ou «opérateurs» possédant les capacités techniques et professionnelles appropriées. Dans ce contexte, la Commission pourra faire appel aux agences compétentes de l'Union, telles que :

- l'Agence européenne pour l'environnement (AEE),
- l'Agence FRONTEX,
- l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA),
- le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) ou
- tout autre organisme compétent pouvant bénéficier d'une délégation de pouvoir.

Autres «opérateurs» Copernicus : outre les opérateurs ci-avant décrits, la Commission pourra confier certaines tâches d'exécution à d'autres opérateurs dûment sélectionnés. Leur sélection devra s'effectuer selon une **procédure transparente** fondée sur des motifs objectifs, et ne devra pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

Eu égard à la nature particulière des tâches concernées, une procédure *ad hoc* fondée sur un appel à **manifestation d'intérêt** a été choisie pour identifier les opérateurs potentiels les plus aptes à être chargés de la gestion indirecte du programme Copernicus.

Les opérateurs du programme Copernicus seront soumis **à la tutelle de la Commission**, tout en jouissant de l'autonomie nécessaire à la mise en œuvre des tâches qui leur sont confiées. Ils seront tenus de présenter un programme de travail annuel à la Commission ainsi qu'un rapport de mise en œuvre annuel correspondant.

Propriété : la question de la propriété des actifs de la composante spatiale de Copernicus est importante et ne saurait être considérée isolément des droits et responsabilités qui en découlent pour leur propriétaire. Pour jouir du droit d'utilisation, de transfert et de disposition de ces actifs, **l'Union devra en devenir propriétaire**. En conséquence, il est prévu que l'Union, ou bien un organisme ou un Fonds désigné spécifiquement, devienne **propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels créés ou développés dans le cadre du programme Copernicus**, sous réserve des accords conclus avec des tiers, le cas échéant, en ce qui concerne les droits de propriété existants.

La Commission adoptera dans ce contexte des actes délégués afin d'établir les modalités et conditions de tout transfert ultérieur de propriété à partir de l'Union.

«Données Copernicus» : les données et informations Copernicus pourront être mises à disposition sur la base d'un **accès total, ouvert et gratuit**, dans les limites suivantes:

- les conditions d'octroi de licences liées aux données et informations provenant de tiers;
- les formats, les caractéristiques et les moyens de diffusion;
- les intérêts en matière de sécurité et les relations extérieures de l'Union ou de ses États membres;
- le risque de perturbation, pour des motifs de sécurité ou pour des raisons techniques, du système de production des données et informations Copernicus.

Des dispositions sont également prévues pour fixer des limitations et des conditions d'accès et d'utilisation aux «données Copernicus».

Coopération internationale : dans le cadre de ce programme, l'Union, représentée par la Commission, pourra conclure des accords avec des pays tiers dont les pays de AELE, parties à l'accord EEE, les pays candidats, et candidats potentiels, la Suisse et d'autres pays tiers, de même que des organisations internationales. Les pays tiers ou les organisations internationales concernés pourront apporter une aide financière ou des contributions en nature au programme.

Évaluation : pour le 30 juin 2018 au plus tard, la Commission devra établir un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de l'ensemble des tâches financées par le programme Copernicus, au regard de leurs résultats, de leurs incidences et de leur valeur ajoutée à l'échelle européenne.

Abrogation : le règlement (UE) n° 911/2010 sera abrogé afin d'établir un cadre approprié de gouvernance et de financement et d'assurer le caractère pleinement opérationnel du programme Copernicus à partir de 2014.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la fiche financière accompagnant la proposition de règlement fixe les crédits budgétaires indicatifs, qui sont compatibles avec le cadre financier pluriannuel 2014-2020, avec un niveau maximal d'engagements de 3,786 milliards EUR, aux prix de 2011, soit l'équivalent de **4,291 milliards EUR** à prix courants, pour la période 2014-2020.

Jusqu'à la fin de 2013, Copernicus sera financé au titre du thème «Espace» du 7e programme-cadre et en vertu du programme GMES et de sa mise en œuvre initiale.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission pourra adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE, notamment en ce qui concerne :

- les exigences en matière de données pour les services opérationnels,
- les conditions et procédures relatives à l'accès aux données et informations Copernicus ainsi qu'à leur enregistrement et à leur utilisation,
- les conditions et procédures relatives à la transmission et à l'utilisation de données satellites communiquées à des stations de réception ne faisant pas partie du programme Copernicus,
- l'archivage des données et informations Copernicus,
- les critères techniques spécifiques nécessaires pour empêcher la perturbation du système de données et d'informations Copernicus,
- les critères de limitation de la diffusion de ces données et informations en cas de conflit de droits ou d'intérêts en matière de sécurité,
- les critères relatifs à la réalisation de l'évaluation de la sécurité.

La Commission procèdera par ailleurs aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris auprès des experts. Lorsqu'elle préparera et élaborera des actes délégués, la Commission veillera à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Programme Copernicus 2014-2020

2013/0164(COD) - 14/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Vittorio PRODI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : les députés demandent que Copernicus garantisse la continuité avec les activités réalisées dans le cadre du programme GMES et comprenne :

- une composante "services" assurant un accès aux informations dans les domaines de la surveillance de l'atmosphère, du changement climatique, de la gestion des urgences, de la surveillance des terres, du milieu marin et de la sécurité ;
- une composante spatiale assurant des observations durables pour les secteurs cités ci-avant ;
- une composante *in situ* assurant un accès coordonné aux observations à partir d'installations aériennes, maritimes et terrestres, y compris des installations non habitées.

Objectifs : les députés souhaitent que les objectifs de Copernicus soient à la fois la surveillance et la protection de l'environnement, y compris le soutien des efforts en matière de protection civile et de sécurité civile mais aussi **le développement d'un secteur spatial fort et équilibré à travers l'Union européenne**.

Pour ce qui est de la surveillance et de la protection de l'environnement, les députés ont insisté sur la qualité des données qui devaient être transmises sur une base continue et durable à long terme. Pour le développement d'un secteur spatial européen, les députés insistent sur **la mise en place d'une infrastructure spatiale dédiée en termes de satellites déployés et de données produites**, compte tenu du budget disponible.

Composantes : les députés détaillent le contenu des différentes composantes de Copernicus :

1) composante «services»: entre autres choses, Copernicus devrait s'attacher à la surveillance de l'atmosphère et à la qualité de l'air à l'échelle européenne ainsi qu'à l'observation des canopées forestières et aux flux des déchets en milieu marin. Toutefois aucune des priorités définies dans Copernicus ne devrait l'importer sur une autre. Les services offerts devraient être gérés conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, **dans le plein respect des mandats nationaux existants**. Ils devraient dès lors être exploités de manière décentralisée et intégrer, au niveau européen, les données et capacités spatiales, *in situ* et de référence constituées par les États membres, de manière à éviter les duplications. Des dispositions ont également été prévues pour que ces priorités soient **évolutives notamment pour les utilisateurs du secteur public**.

2) composante spatiale de Copernicus : en matière spatiale, Copernicus devrait fournir des observations destinées aux services opérationnels de la composante «services». Cette composante comporterait notamment :

- l'affectation des tâches des satellites, le suivi et le contrôle des satellites ainsi que la réception, le traitement, l'archivage et la diffusion des données ;
- des activités liées à l'évolution des besoins des utilisateurs ;
- la protection des satellites contre les risques de collision.

3) composante *in situ* : la composante *in situ* comprendrait également la coordination et l'harmonisation de la collecte et de la fourniture de données ou encore le recensement et l'élimination des lacunes dans les observations *in situ*, qui ne pourraient être comblées par les infrastructures et réseaux existants.

Enveloppe financière : tout en ne modifiant pas le montant prévu à la proposition (3,786 milliards EUR, aux prix de 2011) les députés proposent une répartition des crédits opérationnels en fonction des objectifs spécifiques de Copernicus (à savoir un pourcentage pour la fourniture de services opérationnels et un pourcentage différencié pour la fourniture d'un accès durable et fiable aux observations spatiales). Les députés ajoutent par ailleurs que s'il s'avérait nécessaire de modifier cette ventilation de plus de 5 points de pourcentage pour répondre à un objectif spécifique, **la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués pour adapter cette ventilation**.

Formes de financement de l'Union : les députés détaillent le type de financements de l'Union dans le cadre de Copernicus : i) conventions de délégation ; ii) subventions et iii) marchés publics. Les députés insistent par ailleurs pour qu'une **concurrence réelle** préside à l'attribution de fonds par l'Union. Ils demandent par ailleurs à la Commission de rendre compte au Parlement européen et au Conseil de l'affectation des fonds de l'Union, y compris des résultats des appels d'offres et des marchés conclus.

Rôle de la Commission : les députés demandent que **la Commission garde la responsabilité globale de Copernicus**. Elle serait chargée de définir les priorités et les objectifs du programme et de superviser sa mise en œuvre et de fournir aux États membres et au Parlement européen toutes les informations pertinentes relatives au programme au travers d'un **rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre**.

Des dispositions ont été ajoutées sur les activités attribuées à la Commission dans ce cadre. La Commission serait habilitée à adopter des **mesures d'exécution** pour promouvoir la convergence des États membres en matière d'utilisation des données et informations du programme. Elle devrait en outre veiller à la complémentarité et à la cohérence du programme Copernicus en créant les liens appropriés avec les politiques, instruments, programmes et actions pertinents de l'Union.

La Commission devrait en outre :

- prendre les mesures pour garantir la pleine participation des ressources privées à l'appui du programme Copernicus ;
- soutenir une vaste campagne d'information à l'intention des autorités locales sur les données et services Copernicus ;
- adopter un programme de travail par acte d'exécution.

ESA : les députés donnent un rôle spécifique à l'Agence spatiale européenne (ESA). Ils suggèrent que la Commission conclue avec l'ESA une convention de délégation qui définirait les conditions générales applicables aux tâches à confier par la Commission à l'ESA en ce qui concerne: i) la conception et l'élaboration de la composante spatiale du système Copernicus, ainsi que les marchés publics qui s'y rapportent ; ii) l'organisation **d'une procédure d'adjudication** des opérations relevant des missions spécifiques à une entité appropriée, à l'exception des missions conduites par EUMETSAT. La convention de délégation devrait être soumise pour consultation au comité Copernicus et communiquée au Parlement européen.

Marchés publics : les députés insèrent un nouveau chapitre consacré aux marchés publics. Ce chapitre détaille en particulier les principes devant guider à la mise en place des marchés publics ou du recours à la sous-traitance dans le cadre de Copernicus. Une concurrence ouverte et équitable devrait ainsi être appliquée tout au long de la chaîne d'approvisionnement industrielle de Copernicus.

Protection des données : les députés demandent que les données et les informations Copernicus soient mises à disposition sur la base **d'un accès total, ouvert et gratuit, en particulier pour les situations d'urgence et aux fins de l'aide au développement**. Ils souhaitent qu'au plus tard le 1er janvier 2017, la Commission, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, procède à un réexamen de l'impact de la politique des données sur le marché européen des données et des services. Le cas échéant, ce réexamen pourrait conduire à une révision de la politique en matière de données.

Forum des utilisateurs et autre partenaires associés : les députés demandent qu'un organe dédié, ou "Forum des utilisateurs" soit institué réunissant des représentants des utilisateurs intermédiaires et finals, des experts indépendants, etc. Le Parlement européen, le Conseil et le comité Copernicus seraient pleinement informés des travaux de ce Forum.

Réseau dédié à la diffusion des données : les députés souhaitent également que la Commission soit assistée d'un réseau dédié à la diffusion des données Copernicus comprenant des organes régionaux et nationaux. Ce dernier serait chargé de promouvoir et de favoriser l'utilisation des technologies d'observation de la Terre tant par les autorités locales que par les PME.

Des accords internationaux conclus pas l'Union pourraient en outre prévoir la participation de représentants de pays tiers ou d'organisations internationales aux travaux du comité Copernicus, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Rapport d'évaluation : les députés demandent enfin **qu'au plus tard le 1er janvier 2017**, la Commission établisse un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de l'ensemble des tâches financées par Copernicus. En particulier, l'évaluation devrait porter sur la pertinence continue de

tous les objectifs et comprendre une analyse de l'impact de l'accès totalement gratuit des données sur le marché européen des données et des services, assortie, le cas échéant, de propositions visant à modifier le règlement. Les résultats du rapport d'évaluation devraient servir de base à une proposition de la Commission à présenter avant le 1er janvier 2020.

Programme Copernicus 2014-2020

2013/0164(COD) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 640 voix pour, 32 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application : Copernicus serait conçu comme **un programme civil**, axé sur les utilisateurs, et placé sous contrôle civil, qui s'appuierait sur les capacités nationales et européennes existantes et s'inscrirait dans la continuité des activités menées dans le cadre du programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité.

Il serait constitué des composantes suivantes:

- une composante services assurant la communication d'informations dans les domaines suivants: i) surveillance de l'atmosphère, ii) surveillance du milieu marin, iii) surveillance des terres, iv) changement climatique, v) gestion des urgences, vi) sécurité ;
- une composante spatiale assurant des observations spatiales durables pour les domaines de services visés ci-avant;
- une composante *in situ* assurant un accès coordonné aux observations à l'aide d'installations aériennes, maritimes et terrestres pour les domaines de services visés ci-avant.

Des liens et des interfaces appropriés devraient être établis entre les différentes composantes.

Objectifs : les objectifs de Copernicus ont été redéfinis comme suit :

1. surveiller la Terre pour soutenir la protection de l'environnement et les efforts en matière de protection civile et de sécurité civile ;
2. maximiser les retombées socioéconomiques, soutenant la stratégie Europe 2020 et ses objectifs en encourageant le recours à l'observation de la Terre dans les applications et les services ;
3. favoriser le développement d'une **industrie européenne compétitive dans les domaines de l'espace** et des services et maximiser les opportunités pour les entreprises européennes d'élaborer et de fournir des systèmes et services d'observation de la Terre innovants ;
4. garantir aux services d'observation de la Terre et de **géo-information un accès autonome** aux connaissances environnementales et aux technologies clés, permettant ainsi à l'Europe **d'être indépendante dans ses prises de décisions** et sa capacité d'action ;
5. fournir un soutien et une contribution aux politiques européennes et encourager les initiatives de portée mondiale, telles que GEOSS.

Ces objectifs généraux ont été détaillés dans le cadre d'objectifs spécifiques mettant l'accent sur les **besoins des utilisateurs finaux de Copernicus**. La réalisation des objectifs seraient mesurés par des indicateurs de résultats spécifiés à la proposition en particulier les progrès observés en termes d' augmentation d'utilisateurs et de données fournies.

Composantes : les différentes composantes de Copernicus ont été précisées comme suit :

1) composante «services»: entre autres choses, Copernicus devrait s'attacher à la surveillance de l'atmosphère et du milieu marin et terrestre. En matière de surveillance du milieu marin, le focus serait mis sur les écosystèmes océaniques et marins et la surveillance des flux de déchets, de l'environnement marin, des régions côtières et polaires et des ressources marines, ainsi que des **prévisions météorologiques** et de la surveillance du climat. La surveillance des terres intègrerait la surveillance de **l'occupation des sols**, la cryosphère, le changement climatique et les variables biogéophysiques, y compris leur dynamique.

La fourniture des services visés devrait en tout état de cause tenir compte des **principes de subsidiarité et de proportionnalité** et devrait s'effectuer, le cas échéant, de manière décentralisée, intégrant au niveau européen les données et **capacités spatiales**, *in situ* et de référence, **existant dans les États membres**, de manière à éviter toute duplication.

Des dispositions ont en outre été introduites pour permettre **l'évolution des services** visés et leur adoption par le secteur public.

2) composante spatiale de Copernicus : en matière spatiale, la composante de Copernicus comporterait notamment :

- la fourniture d'observations spatiales, y compris la conduite de **missions dédiées** ;
- des activités pour répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs, y compris le recensement des lacunes dans les observations et la spécification de nouvelles missions dédiées sur la base des besoins des utilisateurs, toute autre innovation visant à moderniser et à compléter les missions dédiées, y compris la conception et l'acquisition de nouveaux éléments de l'infrastructure spatiale ;
- **la protection des satellites contre les risques de collision** et le suivi des objets en orbite ;
- le démantèlement sécurisé des satellites en fin de vie.

3) composante *in situ* : la composante *in situ* comprendrait également la coordination et l'harmonisation de la collecte et de la fourniture de données ou encore le recensement des lacunes dans les observations *in situ* qui ne peuvent être comblées par l'infrastructure et les réseaux existants, y compris au niveau planétaire, et le traitement de ces lacunes dans le respect du principe de subsidiarité.

N.B. la Commission pourrait confier, tout ou partie, des activités relevant de la composante *in situ* aux opérateurs de services visés à la proposition, ou, lorsqu'une coordination générale est requise, à l'Agence européenne pour l'environnement.

Enveloppe financière : l'enveloppe financière pour l'exécution des activités de Copernicus s'établirait à **4.291,48 millions EUR** pour la période 2014-2020 ventilés comme suit :

- ***897,415 millions EUR*** pour les composantes «services» et *in situ* de Copernicus ;
- ***3.394,065 millions EUR*** pour la composante spatiale dont un montant maximal de 26,5 millions EUR pour la protection des satellites contre les risques de collision.

La Commission pourrait redistribuer des fonds d'une catégorie de dépenses à une autre, dans la limite d'un plafond de 10% du montant total. Une procédure spécifique serait prévue à cet effet.

Gouvernance de Copernicus : un nouveau chapitre consacré à la gouvernance a été introduit spécifiant les rôles et tâches attribués à la Commission ainsi qu'à l'ESA et d'autres partenaires associés au projet.

1) Rôle de la Commission : la Commission garderait **la responsabilité globale de Copernicus** et la coordination de ses différentes composantes. Elle gèrerait les fonds alloués au titre du règlement et superviserait la mise en œuvre de Copernicus.

Elle serait en outre chargée de :

- gérer, au nom de l'Union, les relations avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- faciliterait des contributions coordonnées des États membres ;
- soutiendrait le développement des services Copernicus et veillerait à sa complémentarité avec les autres politiques, instruments, programmes et actions de l'Union ;
- favoriserait un environnement d'investissement stable à long terme ;
- veillerait à la prise de décisions dans ses domaines de compétences selon la procédure la plus appropriée ;
- communiquerait en temps utile aux États membres et au Parlement européen toutes les informations pertinentes relatives à Copernicus, en particulier en termes de gestion des risques, de coût global, de coûts de fonctionnement annuels de chaque élément de l'infrastructure Copernicus.

2) Rôle de l'ESA : la Commission serait chargée de conclure avec l'Agence spatiale européenne **une convention de délégation** par laquelle elle lui confierait une série de tâches techniques dont la **définition de l'architecture globale du système de la composante spatiale de Copernicus**, la gestion des fonds alloués et le développement de nouvelles missions dédiées, à l'exception de celles menées par EUMETSAT, ainsi que le régime d'accès des services Copernicus aux données et les conditions d'utilisation des données fournies par les satellites commerciaux.

La Commission devrait par ailleurs conclure une convention de délégation avec EUMESAT pour un certain nombre de tâches qui lui sont propres.

3) Opérateurs de services : la Commission pourrait également, au moyen de conventions de délégation ou de dispositions contractuelles, confier les tâches d'exécution de la composante services, à certaines agences de l'Union comme l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), l'Agence FRONTEX, l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) ou d'autres agences pertinentes.

Programme de travail Copernicus : la Commission devrait adopter un programme de travail annuel pour Copernicus comportant un plan de mise en œuvre détaillant les actions relatives aux composantes de Copernicus et tenant compte, à titre prospectif, de l'évolution des besoins des utilisateurs et des avancées technologiques.

Marchés publics : un nouveau chapitre a été introduit en matière de marchés publics. Ce chapitre détaille en particulier les principes devant guider à la mise en place des marchés publics ou du recours à la sous-traitance dans le cadre de Copernicus. Entre autres choses, les principes relatifs à une concurrence ouverte et équitable devraient s'appliquer tout au long de la chaîne d'approvisionnement industrielle, de même qu'en matière d'appels d'offres, de communication d'informations claires sur les règles applicables en matière de passation de marchés, de sélection et d'attribution des marchés permettant la mise sur un pied d'égalité de tous les soumissionnaires potentiels de Copernicus.

Des objectifs spécifiques ont en outre été introduits en matière de procédure de passation des marchés afin d'éviter les éventuels abus de position dominante et la dépendance à l'égard d'un seul fournisseur.

De même, une série de dispositions particulières applicables aux marchés publics ont été fixés afin de garantir :

- l'établissement de conditions équitables de concurrence ;
- la sécurité de l'information ;
- la fiabilité de l'approvisionnement ;
- les règles applicables en matière de marchés en tranches conditionnelles ;
- les marchés rémunérés en dépenses contrôlées ;
- les avenants ;
- la sous-traitance.

Principes et conditions d'accès aux données : le chapitre consacré aux données diffusées par Copernicus a également été révisé de sorte à fixer le cadre général et la politique en matière de données Copernicus. Les principes sous-tendant cette politique seraient les suivants :

- promouvoir l'utilisation et le partage des données Copernicus et informations Copernicus ;
- renforcer les marchés européens de l'observation de la Terre, notamment le secteur en aval, en vue de favoriser la croissance et la création d'emplois ;

- contribuer à la durabilité et à la continuité de la fourniture de données et d'informations Copernicus ;
- soutenir les milieux européens de la recherche, de la technologie et de l'innovation.

Les données des missions dédiées et les informations Copernicus seraient mises à disposition au moyen de plateformes de diffusion Copernicus, dans des conditions techniques prédéfinies au règlement.

La proposition fixe également les conditions et limitations d'accès et d'utilisation applicables aux données Copernicus et aux informations Copernicus dont en particulier le principe de la fixation par la Commission d'une série de spécifications techniques applicables à la transmission et à l'utilisation des données des missions dédiées, à l'archivage des données et à l'octroi de licences spécifiques.

Données sensibles : étant donné que certaines données et informations Copernicus, y compris des images à haute résolution, peuvent avoir une incidence sur la sécurité de l'Union ou de ses États membres, dans des cas dûment justifiés, le Conseil serait habilité à adopter des mesures dans le but de gérer les risques et les menaces pour la sécurité de l'Union ou de ses États membres.

Propriété intellectuelle : l'Union resterait propriétaire de tous les biens corporels et incorporels créés ou développés dans le cadre de Copernicus. Afin que soient pleinement respectés tous les droits fondamentaux en matière de propriété, des arrangements seraient établis avec les propriétaires existants. Cette propriété détenue par l'Union devrait s'entendre sans préjudice de la possibilité qu'elle a de mettre ces biens à la disposition de tiers ou d'en disposer. L'Union devrait notamment pouvoir transférer la propriété des travaux réalisés dans le cadre de Copernicus ou donner en licence les droits de propriété intellectuelle découlant de ces travaux, en vue de renforcer l'adoption des services Copernicus par les utilisateurs en aval.

Coopération internationale : outre la possibilité pour des pays tiers de participer à Copernicus selon les règles établies dans la proposition, il est prévu de mettre en place une coordination internationale des systèmes d'observation et des échanges de données qui y sont liées, afin de renforcer l' envergure mondiale de Copernicus et sa complémentarité en tenant compte des accords et processus de coordination internationaux existants.

Forum des utilisateurs : il est prévu d'instituer dans le cadre du comité Copernicus, un "forum des utilisateurs" en tant que groupe de travail chargé de le conseiller sur les aspects liés aux besoins des utilisateurs.

Rapport d'évaluation : au plus tard le **31 décembre 2017**, la Commission devrait établir un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de l'ensemble des tâches financées par Copernicus. L'évaluation porterait en particulier sur le maintien de la pertinence de tous les objectifs et comprendrait une évaluation de l'éventuelle participation d'agences européennes concernées (y compris l'Agence du GNSS européen), accompagnée, le cas échéant, de propositions législatives en la matière. Le rapport examinerait en outre les incidences de la politique en matière de données Copernicus sur les parties prenantes, les utilisateurs en aval, les entreprises ainsi que sur les investissements nationaux et privés dans les infrastructures d'observation de la Terre.

Programme Copernicus 2014-2020

2013/0164(COD) - 03/12/2013

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur Copernicus, le programme spatial européen de surveillance de la Terre à partir de satellites, en vue d'engager les négociations avec le Parlement européen pour permettre son adoption en temps voulu.

Copernicus serait un programme civil tourné vers les utilisateurs et placé sous contrôle civil, qui s'appuierait sur les capacités nationales et européennes existantes et s'inscrirait dans la continuité des activités menées dans le cadre du programme de surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES).

Copernicus serait constitué des composantes suivantes :

- une composante «services» pour la diffusion des informations dans les domaines suivants: surveillance de l'atmosphère, surveillance du changement climatique, gestion des urgences, surveillance des terres, surveillance du milieu marin et sécurité;
- une composante spatiale assurant des observations spatiales durables pour les domaines de services visés au règlement ;
- une composante in situ assurant un accès coordonné aux observations à partir d'installations aériennes, maritimes et terrestres pour les domaines de services visés au règlement.

Le montant maximal alloué par l'Union à la mise en œuvre des activités serait de **3.786 millions EUR aux prix de 2011** pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Ce montant se décomposerait suivant les catégories de dépenses aux prix de 2011 figurant ci-après:

- **791,711 millions EUR** pour les activités visées au titre de la composante «services» et de la composante in situ de Copernicus ;
- **2994,289 millions EUR** pour les activités visées au titre de la composante spatiale de Copernicus, dont un montant maximal de 26,5 millions EUR pour les activités concernant la protection des satellites contre les risques de collision.

Les considérants feront l'objet d'un examen plus approfondi au niveau technique. Ils devraient, entre autres, expliciter les points suivants :

- Pour permettre la réalisation de ses objectifs, le programme Copernicus devrait reposer sur une capacité européenne autonome d'observation spatiale et fournir des services opérationnels dans les domaines de l'environnement et de la protection et la sécurité civiles, dans le respect intégral des mandats nationaux en matière d'avertissements officiels

- L'évolution de la composante spatiale devrait reposer sur une analyse des possibilités permettant de répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs, notamment les acquisitions auprès de missions nationales/publiques et de fournisseurs commerciaux en Europe, la définition de nouvelles missions spécifiques, des accords internationaux garantissant l'accès aux missions non européennes et le marché européen d'observation de la Terre.

Programme Copernicus 2014-2020

2013/0164(COD) - 03/04/2014 - Acte final

OBJETCIF : établir le programme Copernicus, le programme de l'Union pour l'observation et la surveillance de la Terre.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010.

CONTENU : Copernicus remplace l'ancien programme européen de surveillance de la Terre (GMES) institué par le règlement (UE) n° 911/2010.

Le présent règlement établit Copernicus et fixe les règles applicables à sa mise en œuvre.

Copernicus est conçu comme **un programme civil, axé sur les utilisateurs, et placé sous contrôle civil**, qui s'appuie sur les capacités nationales et européennes existantes et s'inscrit dans la continuité des activités menées du GMES.

Il est constitué des composantes suivantes:

- **une composante services** assurant la communication d'informations dans les domaines suivants: i) surveillance de l'atmosphère, ii) surveillance du milieu marin, iii) surveillance des terres, iv) changement climatique, v) gestion des urgences, vi) sécurité ;
- **une composante spatiale** assurant des observations spatiales durables pour les domaines de services visés ci-avant;
- une composante *in situ* assurant un accès coordonné aux observations à l'aide d'installations aériennes, maritimes et terrestres pour les domaines de services visés ci-avant.

Des liens et des interfaces appropriés devraient être établis entre les différentes composantes.

Objectifs : les objectifs de Copernicus sont les suivants:

Objectifs généraux :

1. surveiller la Terre pour soutenir la protection de l'environnement et les efforts en matière de protection civile et de sécurité civile;
2. maximiser les retombées socioéconomiques, soutenant la stratégie Europe 2020 et ses objectifs en encourageant le recours à l'observation de la Terre dans les applications et les services;
3. favoriser le développement d'une industrie européenne compétitive dans les domaines de l'espace et des services et maximiser les opportunités pour les entreprises européennes d'élaborer et de fournir des **systèmes et services d'observation de la Terre innovants**;
4. garantir aux services d'observation de la Terre et de géo-information un accès autonome aux connaissances environnementales et aux technologies clés, permettant ainsi à l'Europe **d'être indépendante dans ses prises de décisions** et sa capacité d'action;
5. fournir un soutien et une contribution aux politiques européennes et encourager les initiatives de portée mondiale, telles que GEOSS.

Afin d'atteindre les objectifs généraux énoncés ci-avant, Copernicus poursuivrait les **objectifs spécifiques** suivants: i) fournir aux utilisateurs de Copernicus, sur une base à long terme et durable, des données et des informations précises et fiables; ii) fournir un accès durable et fiable aux données et informations spatiales provenant d'une capacité européenne d'observation de la Terre autonome avec des spécifications techniques cohérentes; iii) fournir un accès durable et fiable aux données *in situ*, en s'appuyant notamment sur les capacités existantes exploitées aux niveaux européen et national, ainsi que sur les systèmes et réseaux d'observation mondiaux.

Indicateurs de résultats : la réalisation de l'ensemble de ces objectifs serait mesurée par les indicateurs de résultats suivants: i) les données Copernicus et informations Copernicus mises à disposition conformément aux exigences de niveau de service applicables à leur fourniture dans les domaines de l'environnement, de la protection civile et de la sécurité civile; ii) l'accroissement de la demande de données Copernicus et d'informations Copernicus mesurée par la progression du nombre d'utilisateurs, par le volume de données et d'informations à valeur ajoutée consultées, etc.; iii) l'utilisation des données Copernicus et des informations Copernicus par les institutions et organes de l'Union, les organisations internationales et les autorités européennes, nationales, régionales ou locales ; iv) la pénétration sur le marché; v) la disponibilité permanente des données Copernicus à l'appui des services Copernicus.

Enveloppe financière : l'enveloppe financière pour l'exécution des activités de Copernicus s'établit à **4.291,48 millions EUR** (prix courants) pour la période 2014-2020 ventilés comme suit :

- ***897,415 millions EUR*** pour les composantes «services» et *in situ* de Copernicus ;
- ***3.394,065 millions EUR*** pour la composante spatiale dont un montant maximal de 26,5 millions EUR pour la protection des satellites contre les risques de collision.

Gouvernance de Copernicus : la Commission garderait **la responsabilité globale de Copernicus** et la coordination de ses différentes composantes. Elle gèrerait les fonds alloués au titre du règlement et superviserait la mise en œuvre de Copernicus, y compris en ce qui concerne la définition des priorités, la participation des utilisateurs, les coûts, le calendrier, les résultats et la passation de marchés.

Le règlement comporte une série de dispositions spécifiques sur **les règles applicables en matière de marchés publics**. Entre autres choses, le règlement financier, et notamment les principes relatifs à une concurrence ouverte et équitable tout au long de la chaîne d'approvisionnement industrielle, au lancement d'appels d'offres assortis d'informations transparentes et actualisées, à la communication d'informations claires sur les règles applicables en matière de passation de marchés, aux critères de sélection et d'attribution et toute autre information pertinente permettant la mise sur un pied d'égalité de tous les soumissionnaires potentiels, s'appliquerait à Copernicus.

Agence spatiale européenne : Copernicus se fonde sur la mise en place d'une coopération entre l'Union européenne, l'Agence spatiale européenne (ESA) et les États membres. Dans ce contexte, la Commission serait chargée de conclure avec l'Agence spatiale européenne **une convention de délégation** par laquelle elle lui confierait une série de tâches techniques dont la **définition de l'architecture globale du système de la composante spatiale de Copernicus**, la gestion des fonds alloués et le développement de nouvelles missions dédiées. La Commission devrait par ailleurs conclure une convention de délégation par laquelle elle la chargerait de mener des missions dédiées et lui permettrait d'accéder aux données des missions contributrices, en vertu de son mandat et de son expertise.

Propriété : **l'Union resterait propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels** créés ou mis au point dans le cadre de Copernicus. À cet effet, des accords seraient conclus avec des tiers en ce qui concerne les droits de propriété existants. La Commission veillerait à l'utilisation optimale des biens visés, en particulier, en gérant le plus efficacement possible les droits de propriété intellectuelle relatifs à Copernicus, en tenant compte de la nécessité de protéger et de valoriser les droits de propriété intellectuelle de l'Union et les intérêts de toutes les parties prenantes.

Rapport d'évaluation : au plus tard le **31 décembre 2017**, la Commission devrait établir un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de l'ensemble des tâches financées par Copernicus. L'évaluation porterait en particulier sur le maintien de la pertinence de tous les objectifs prévus au regard de leurs résultats, de leurs incidences et de leur valeur ajoutée européenne, ainsi que sur l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.04.2014.

APPLICABILITÉ : 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les exigences en matière de données nécessaires pour l'évolution des services opérationnels, les conditions et procédures relatives à l'accès aux données Copernicus et informations Copernicus ainsi qu'à leur enregistrement et à leur utilisation, les critères techniques spécifiques nécessaires pour empêcher la perturbation du système de données Copernicus et d'informations Copernicus et les critères de limitation de l'acquisition ou de la diffusion des données Copernicus et informations Copernicus en raison de conflit de droits. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré **pour la durée de Copernicus**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.